



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/12**  
Luxembourg, le 8 novembre 2012

Arrêt dans l'affaire T-194/10  
Hongrie / Commission

## **Le Tribunal rejette le recours de la Hongrie formé à l'encontre de l'inscription dans la base de données E-Bacchus de la dénomination « Vinohradnícka oblast' Tokaj » pour la Slovaquie**

*En effet, cette inscription ne peut être remise en question car elle s'est effectuée de manière automatique sur la base de la protection dont cette dénomination bénéficiait dans l'Union même avant l'introduction de la base de données*

La région viticole de Tokaj se situe à la fois en Hongrie et en Slovaquie.

À la demande de la Slovaquie, la Commission a inscrit l'appellation d'origine protégée « Vinohradnícka oblast' Tokaj » dans les listes des vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) qu'elle a publiées au Journal officiel de l'Union européenne, le 17 février 2006 et le 10 mai 2007.

Le 31 juillet 2009, soit un jour avant l'introduction du registre électronique des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées relatives aux vins (base de données dénommée E-Bacchus<sup>1</sup>), une nouvelle liste des v.q.p.r.d. a été publiée. Celle-ci incluait une modification, demandée par la Slovaquie, de l'appellation d'origine protégée publiée dans les listes antérieures. Dans cette nouvelle liste était ainsi inscrite l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajsky vinohradnícka oblast' ».

La base de données E-Bacchus a remplacé la publication des listes des v.q.p.r.d. Sur la base de la nouvelle liste, l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajsky vinohradnícka oblast' » a été inscrite dans la base de données E-Bacchus en ce qui concerne la partie de la région viticole de Tokaj en Slovaquie.

Le 30 novembre 2009, la Slovaquie a adressé une lettre à la Commission dans laquelle elle lui demandait de remplacer dans la base de données E-Bacchus l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajsky vinohradnícka oblast' » par l'appellation d'origine protégée « Vinohradnícka oblast' Tokaj ». À cet égard, cet État membre a indiqué que l'appellation « Tokajská/Tokajské/Tokajsky vinohradnícka oblast' » avait été mise sur la liste des v.q.p.r.d. par erreur et que c'était la dénomination « Vinohradnícka oblast' Tokaj » qui figurait effectivement dans sa législation nationale sur la base de laquelle l'inscription dans la liste devait être effectuée.

Après s'être assurée qu'au jour de l'introduction de la base de données E-Bacchus la législation slovaque en question contenait bien la dénomination « Vinohradnícka oblast' Tokaj », la Commission, conformément à la demande de la Slovaquie, a modifié les informations contenues dans cette base de données.

Toutefois, la Hongrie a contesté cette modification en faisant référence à la nouvelle législation slovaque sur les vins, adoptée le 30 juin 2009 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009), dans laquelle figurait l'expression « Tokajská vinohradnícka oblast' ». La Hongrie a ainsi saisi le Tribunal, en lui demandant d'annuler l'inscription par la Commission, dans la base de données E-Bacchus, de l'appellation d'origine protégée « Vinohradnícka oblast' Tokaj » pour la Slovaquie.

<sup>1</sup> <http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus>.

Dans son arrêt, le Tribunal constate, tout d'abord, que les dénominations de vins, déjà protégées au titre de la législation de l'Union en vigueur avant l'introduction de la base de données E-Bacchus, sont automatiquement protégées au titre de la législation en vigueur depuis l'introduction de cette base de données. Ainsi, l'introduction de cette dernière n'a pas modifié le caractère de la protection de ces dénominations de vins, de sorte que cette protection ne dépendait en rien de leur inscription dans la base de données. En effet, cette inscription est seulement une conséquence de la transition automatique d'une protection déjà existante d'un régime réglementaire à un autre, et non une condition de cette protection.

Ensuite, le Tribunal relève que la protection que le droit de l'Union a accordée aux dénominations de vins au titre de la législation de l'Union en vigueur avant l'introduction de la base de données E-Bacchus reposait sur les dénominations de vins telles qu'elles étaient déterminées par la législation des États membres. Cette protection ne résultait donc pas d'une procédure communautaire autonome ni même d'un mécanisme au terme duquel les indications géographiques reconnues par les États membres auraient été agrégées dans un acte communautaire à caractère contraignant. À cet égard, le Tribunal constate que la législation slovaque en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 – jour de l'introduction de la base de données E-Bacchus – sur laquelle reposait la protection communautaire des dénominations de vins en ce qui concerne la partie de la région viticole de Tokaj en Slovaquie, contenait seulement la dénomination « Vinohradnícka oblasť Tokaj » de sorte que celle-ci était la seule à être protégée ce jour-là dans l'Union.

Dans ce contexte, le Tribunal précise que la publication erronée de l'appellation d'origine protégée « Tokajská/Tokajské/Tokajsky vinohradnícka oblasť » au Journal officiel n'a en rien changé le fait que, en vertu de la législation slovaque, seule pertinente, la dénomination « Vinohradnícka oblasť Tokaj » était celle qui bénéficiait d'une protection le 1<sup>er</sup> août 2009. De même, la circonstance que la nouvelle législation slovaque sur les vins, adoptée le 30 juin 2009, contenait le terme « Tokajská vinohradnícka oblasť » n'est pas susceptible de remettre en cause le fait que la dénomination « Vinohradnícka oblasť Tokaj » était protégée le 1<sup>er</sup> août 2009, car la nouvelle législation est seulement entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Dans ces conditions, le Tribunal juge que, la dénomination de « Vinohradnícka oblasť Tokaj » ayant déjà été protégée par le droit de l'Union avant son inscription dans la base de données E-Bacchus, **cette inscription n'est pas à même de produire des effets juridiques**. Étant donné que, sur la base du traité, le Tribunal contrôle la légalité des seuls actes des organes de l'Union destinés à produire des effets juridiques, **le Tribunal rejette le recours introduit par la Hongrie** comme irrecevable.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205